

INFO PREVENTION : TECHNIQUE

LE TRAVAILLEUR ISOLE

Le travail isolé est très présent dans les collectivités, il amplifie les dangers pour les agents qui se retrouvent seuls sur leur poste de travail.

Dans l'évaluation des risques il est nécessaire de prendre en compte ce facteur et d'apporter des solutions pour réduire les risques des travailleurs isolés.



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

La loi ne prévoit pas la définition du travail isolé, cependant selon la recommandation R416 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le travail est considéré isolé lorsque :

- Le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes ;
- Et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux.

Cette même recommandation précise que le travail isolé n'est pas un risque en soi mais il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage. Le travail isolé est donc un facteur aggravant des risques déjà présents sur le poste de travail.

Les travaux isolés dans les collectivités :

- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des locaux ;
- Les travaux de voirie...

Les risques sont liés à l'impossibilité immédiate de prévenir d'un accident ou d'agir en cas d'accident. Ces risques peuvent être :

- Risque de nature médicale (malaise, crise cardiaque...);
- Violence externe (morale ou physique) ;
- Risque d'isolement (Risques Psycho-Sociaux) ;
- Risque de comportement inadapté (non-respect des consignes de sécurité...) ;
- Risque d'accident majoré (réaction inadaptée, intervention tardive des secours...).



II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Travaux interdits au travail isolé

Le travail isolé n'est pas interdit en France. Néanmoins le Code du Travail précise les travaux qui ne peuvent être réalisés seul. La tableau suivant (non exhaustif) rappelle les travaux interdits au travail isolé.

Nature du risque	Activités	Règlementation
Engins / Equipements de travail	Les manœuvres avec un camion dans des conditions de visibilité insuffisantes.	Article R4534-11 du Code du Travail
	Le déchargement d'une benne de camion	
	La manœuvre d'équipement de travail servant au levage de charges dans des conditions de visibilité insuffisantes.	Article R4323-41 du Code du Travail
Port manuel de charges	Port manuel d'une masse supérieurs à 30kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieurs à 50kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur	Article R4543-20 du Code du Travail
Travaux espaces confinés	Travaux qui exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.	
	La réalisation de travaux souterrains nécessitant au moins une personne en permanence au niveau du treuil	Article R4534-51 du Code du Travail
	Les travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau	Art.13 et 14 de l'Arrêté du 28/09/1971
Hauteur	Certaines interventions sur les équipements élévateurs installés à demeure ne peuvent être réalisés seul.	Article R4543-21 du Code du Travail
	Utilisation d'un harnais de sécurité et de cordes pour le travail en hauteur	
Electrique	Travaux au voisinage de parties nues sous tension dans les domaines HTA ou HTB	Article R4544-6 du Code du Travail
	L'intervention d'une personne non habilitée dans un local électrique ou au voisinage d'installations électriques pour des opérations d'ordre non électrique nécessitant la présence d'une personne habilitée et désignée.	Article R4544-6 du Code du Travail ; Art. 9 Décret n°82-167
Chimique	L'utilisation de produits antiparasitaires.	Art.3 de l'annexe de l'Arrêté du 16/05/1983
	Utilisation d'explosifs et de substances explosives sur les chantiers	Art.5, 19,21 et 22 du Décret n° 87-231 du 27 mars 1987
Ambiances	Travaux effectués par une entreprise extérieure : Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue.	Art.R4512-13 du Code du Travail
	Les travaux effectués en milieu hyperbare par des travailleurs sous pression.	Art.15, 30 et 31 du Décret N°90-277
Chantier forestier et sylvicole	Les chantiers forestiers et sylvicoles doivent être organisés de manière à éviter le travail isolé.	Article R717-82 à R717-82-2 du Code rural et de la pêche maritime
	Certains travaux sur bois chablis et les abattages d'arbres encroués ne peuvent être réalisés seul à l'aide d'outils à main ou de machines à main.	

② Travaux où la présence d'un surveillant est recommandée

La CNAM et l'INRS recommandent la présence d'un surveillant pour certains travaux :

Nature du risque	Activités	Recommandation
Engins / Equipements de travail	L'utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes par la présence d'une personnes au bas de l'appareil.	Recommandation R486A de la CNAM
Ambiances	Les travaux réalisés dans des espaces confinés tels que puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères.	Recommandation R.447 de la CNAM ; recommandation ED 6026 de l'INRS

Nature du risque	Activités	Recommandation
Projection / Chute d'objets	Le montage et démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues si risque d'éclatement de projection.	Recommandation R.479 de la CNAM
Chimique	Les interventions dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés.	Recommandation R.242 de la CNAM

③ Prévention du travail isolé

L'autorité territoriale **introduit le travail isolé dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (Document Unique)**. Elle doit alors **identifier les situations de travail isolées** et évaluer les risques auxquels les agents isolés sont exposés.

Pour déterminer si une situation de travail est isolée, on se posera 3 questions :

- Les agents travaillent à portée de vue de collègues ou de public ?
- Les agents travaillent à portée de voix de collègues ou de public ?
- Les agents peuvent-ils être secourus dans les plus brefs délais ?

Si les réponses sont toutes négatives, alors on considère la situation de travail comme du travail isolé.

Le travail isolé peut être temporaire (lors de l'absence d'un collègue). Il est également nécessaire de tenir compte des situations de travail occupées par les nouveaux arrivants qui n'ont pas toutes les informations sur le poste de travail qu'ils occupent.

Les situations de travail isolé devront être indiquées dans la fiche de poste.

Les moyens de prévention sont multiples et d'ordre organisationnel, technique ou humains :

- Organiser le temps de travail pour privilégier le travail en binôme ;
- Etablir un système de surveillance (visite des travailleurs isolés régulièrement) ;
- Aménager les locaux de travail pour permettre la visibilité des postes de travail ;
- Mise en place d'un système DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé), équiper les agents de téléphones professionnels, de talkie-walkie ;
- Former les agents à l'utilisation des dispositifs d'alerte utilisés ;
- Formation aux premiers secours (PSC1 et/ou SST)
- Formation accueil sécurité pour adopter les bons gestes en cas d'urgence.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion au ☎ : 03 23 52 01 52